

CREDIT D'IMPÔT 2011 ENERGIES RENOUVELABLES

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale est désormais ciblé sur les équipements les plus performants et soutient fortement les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le dispositif est prévu pour être reconduit jusqu'en 2012.

Les équipements concernés et les montants pour 2011

Equipements éligibles au crédit d'impôt	Taux du crédit d'impôt appliqué sur le coût des équipements et matériels
• Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire	45 %
• Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	45 %
• Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire (photovoltaïque)	22 %
• Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,	22 % (*)
• Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	22 %

(*) 36 % en remplacement d'un système de chauffage bois ou biomasse existant

NB : Les pompes à chaleur sont traitées dans une autre fiche d'information

Vous trouverez plus bas les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt pour chacun des équipements mentionnés.

Les conditions d'attribution

- Le crédit d'impôt concerne les dépenses liées à l'acquisition d'équipements utilisant les énergies renouvelables installés dans des habitations situées en France

Habitations éligibles au crédit d'impôt	Plafond des dépenses d'équipements prises en compte
L'habitation principale du contribuable (qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) quelle que soit son année d'achèvement	<ul style="list-style-type: none"> le montant des dépenses qui ouvre droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012 : <ul style="list-style-type: none"> - 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ; - 16 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ; majorés de : 400 euros par personne à charge (la somme de 400 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents).
Les logements, achevés depuis plus de deux ans pour lesquels le propriétaire s'engage à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que son/sa conjoint(e) ou un membre de son foyer fiscal. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal	<ul style="list-style-type: none"> Pour un logement en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal

- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qui fournit ces équipements, les installe et les facture ;
- Ces équipements sont payés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011. Le montant pris en compte concerne uniquement le coût TTC des équipements (et pas le coût de la main d'œuvre) déduction faite des aides éventuelles des collectivités.
La base du crédit d'impôt comprend le coût des pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer une fois réunies, l'équipement de production d'énergie renouvelable ou le raccordement au réseau de chaleur. Entrent dans la base du crédit d'impôt les systèmes de captage, les systèmes de stockage sans appoint ou avec appoint intégré, les échangeurs de chaleur, les unités de régulation et les systèmes de gestion et de conditionnement de l'énergie électrique d'origine renouvelable, tels que les systèmes de convertisseurs (onduleurs), les systèmes de stockage (accumulateurs) et les systèmes de conduite et de gestion.
- Les équipements sont soumis à des critères de performances minimales que vous devrez justifier ;
- Ces équipements demeurent soumis au taux réduit de la TVA (5,5 %) appliqué aux logements achevés depuis plus de 2 ans (exception faite dans certains cas pour le photovoltaïque raccordé au réseau où la TVA peut être de 19,6 %).
- Si vous avez reçu des subventions publiques pour votre installation, vous devrez déduire une partie de celles-ci du total des dépenses de matériel que vous déclarez. La somme à déduire (partie de la subvention) se calcule au prorata de ce que représente le coût du matériel éligible par rapport au montant total de la dépense liée à l'installation. Si, par exemple, le montant du matériel éligible (base du crédit d'impôt) représente un tiers de votre facture, vous devez déduire de ce montant un tiers de la subvention perçue (vous obtenez le montant que vous déclarez).

Si la subvention porte explicitement sur la main d'œuvre, il est admis, que le contribuable ne déduise pas cette subvention, de la base du crédit d'impôt, si elle est inférieure ou égale à la somme facturée pour la main d'œuvre. Si la subvention sur la main d'œuvre est supérieure au coût réel de la main d'œuvre, le contribuable devra déduire la fraction de l'excédent se rapportant au prix de l'équipement éligible (voir Instruction 5 B - 17 - 07 du 11/07/07, pages 10 et 11 pour un exemple de calcul).

Les critères de performances minimales

- Energie solaire thermique	Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente
- Energie solaire photovoltaïque	Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646. Toute installation particulière de moins de 3 kWc est éligible au crédit d'impôt. Si la puissance de votre installation est supérieure à 3 kWc, celle-ci sera éligible dans les deux cas suivants : - Vous vendez la totalité de votre production photovoltaïque mais la consommation électrique de votre habitation principale est supérieure à la moitié de cette production. Contrat « vente de la totalité » ; - Vous vendez au plus 50 % de votre production (le reste est auto-consommé). Contrat « vente du surplus ».
- Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	Dont la concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0.3 % et dont le rendement énergétique supérieur ou égal à 70 % selon les référentiels des normes en vigueur : - Poêles (norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250) ; - Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures (norme NF EN 13229 ou NF D 35376) ; - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (norme NF EN 12815 ou NF D 32301) ; - Chaudières (autres que celles éligibles au crédit d'impôt pour les équipements performants) dont la puissance est inférieure à 300 kW, de rendement énergétique supérieur ou égal : à 80 % pour les équipements à chargement manuel (norme NF EN 303.5 ou EN 12809) et à 85 % pour les équipements à chargement automatique (norme NF EN 303.5 ou EN 12809). <i>Nota bene</i> : les poêles à granulés et à accumulation n'ont pas aujourd'hui de marquage comme les autres poêles à bois. Ils sont toutefois éligibles à l'avantage fiscal, comme les poêles ordinaires, si les fabricants ont testé avec succès leurs équipements selon les normes (NF EN 13240 ou NFD 35 376) et fournissent une attestation.
- Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération, qui s'entendent des éléments suivants : - Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ; - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ; - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

Les justificatifs à fournir

ATTENTION : La mention des normes requises pour chaque équipement **doit figurer sur la facture** de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements. A défaut, la notice établie par le fabricant ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification. **Si vous avez obtenu une subvention** (collectivité par exemple) vous devez le signaler lors de votre déclaration de revenus (joindre une pièce justificative).

Les cas particuliers

- Dans le cas d'**immeubles collectifs**, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes. Dans le second cas, chacun des occupants peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payées.
- **Ne sont pas éligibles** à l'avantage fiscal, les équipements ou appareils acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise.
- Dans le cas d'une installation dans des **locaux à usage mixte** (habitation/professionnel), les dépenses prises en compte concernent la seule fraction se rapportant à la superficie de la partie du local affectée à usage d'habitation.

IMPOTS SERVICE

Pour une information fiscale spécifique au crédit d'impôt et pour vérifier l'éligibilité de votre projet, questionnez :

Impôts service au **0810 467 687** (tarif local depuis un téléphone fixe) et consultez le site <http://doc2.impots.gouv.fr/aida>

ESPACES INFO ENERGIE



Pour une information technique et financière concernant les équipements, vous pouvez vous adresser gratuitement à votre **Espace Info Energie** : CAUE du Doubs à Besançon – Tél. 03 81 82 04 33 – caue25-info.energie@wanadoo.fr

Références des principaux textes :

- Article 200 quater du Code général des impôts, modifié par la Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 109 (V)
- Arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du Code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code (NOR : BUDF0520193A). Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2005 en ce qui concerne les PAC (J.O n°293 du 17/12/05).
- Instructions administratives du 1^{er} septembre 2005, du 18 mai 2006 et du 11 juillet 2007 (respectivement au BOI sous les réf. 5 B-26-05, 5 B-17-06 et 5 B-17-07)
- Arrêté du 13 novembre 2007 (NOR : BCFL0752071A).

Ce document n'est qu'une synthèse des principaux textes mentionnés ci-dessus et ne peut donc être exhaustif.

L'ADEME et les Espaces Info Energie déclinent toute responsabilité relative à l'éligibilité ou non au crédit d'impôt de votre projet.

12 janvier 2011